Impact story

Les ouvriers sous-traitants d'une mine de cobalt en RDC perçoivent leurs salaires impayés



Mine: Mutanda Mining S.A.R.L (MUMI)

Lieu: Kolwezi, République démocratique du Congo (RDC)

Secteurs: Électronique et automobile (les entreprises ne sont pas identifiées car le processus de remédiation est toujours en cours)

Image: Un ouvrier sous-traitant reçoit son salaire impayé

En juin 2026, deux groupes d'ouvriers employés par des sous-traitants ont perçu le paiement de leurs arriérés de salaire de la part de la mine industrielle de cobalt Mutanda Mining (MUMI) située à Kolwezi, en RDC. Ces arriérés étaient dus aux ouvriers par leurs employeurs respectifs, deux entreprises sous-traitantes de MUMI.

Monitoring et conclusions

De 2023 à 2025, les partenaires de monitoring d'Electronics Watch, Southern Africa Resource Watch (SARW) et le Centre d'Aide Juridico-Judiciaire (CAJJ), ont procédé au monitoring des conditions de travail des ouvriers employés par des sous-traitants chez MUMI. Ils ont mené des entretiens individuels et des discussions de groupe avec 98 ouvriers employés par huit entreprises sous-traitantes. Seize ouvriers employés par des sous-traitants de l'une de ces entreprises, désignés ici sous le nom de « groupe A », ont signalé avoir été licenciés de manière abusive en 2024 et ne pas avoir perçu leurs salaires. La période de travail pour laquelle des salaires étaient dus variait d'un à trois mois selon les ouvriers. De même, en 2025, un autre groupe de plus de 20 ouvriers employés par des sous-traitants, le « groupe B », employés par une autre entreprise de sous-traitance engagée par MUMI, a signalé des salaires impayés couvrant une période de deux à quatre mois.

Dans les deux cas, le montant mensuel des salaires impayés variait de 150 à 500 dollars américains. Les ouvriers ont déclaré que leurs salaires, même lorsqu'ils étaient versés à temps, étaient insuffisants pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille. Les conclusions de l'enquête, fondées sur les témoignages des ouvriers, ont indiqué que les ouvriers employés par des sous-traitants percevaient des salaires inférieurs à ceux des ouvriers occupant des postes similaires et employés directement par MUMI.

Outre les salaires impayés, les ouvriers concernés ont signalé que les entreprises sous-traitantes ne disposaient d'aucune représentation syndicale, ce qui constitue une violation de la législation congolaise. Des discussions en groupes de réflexion ont révélé que certaines entreprises sous-traitantes ne respectaient pas leur obligation légale de fournir des bulletins de paie à leurs ouvriers. De plus, alors que la législation congolaise impose aux employeurs d'affilier les ouvriers nouvellement embauchés à la Caisse nationale de sécurité sociale, cette obligation n'était pas systématiquement respectée. Les ouvriers non déclarés n'ont pas droit aux prestations de sécurité sociale telles que l'indemnisation en cas d'accident du travail, les allocations familiales ou les cotisations de retraite. Bien que l'enquête ait porté sur deux entreprises en particulier, les ouvriers ont souligné que ces problèmes se posaient dans plusieurs entreprises sous-traitantes de MUMI.

Processus de remédiation

La CAJJ a soulevé les problèmes d'arriérés de salaire et de licenciement abusif directement auprès de MUMI, qui a indiqué avoir traité la plainte via son mécanisme de règlement des griefs. La CAJJ et MUMI ont tenu plusieurs réunions pour discuter des réparations appropriées. MUMI a également rencontré des responsables communautaires et l'une des entreprises sous-traitantes, qui a versé leur salaire aux ouvriers du groupe B en mars 2026. Bien que les ouvriers aient été satisfaits de ce paiement, certains d'entre eux ont tout de même décidé de démissionner. Ils ont expliqué qu'elles ne pouvaient pas prendre le risque de travailler pour une entreprise qui ne paie pas systématiquement les salaires à temps.

MUMI a tenté, en vain, de contacter l'entreprise sous-traitante qui avait employé les ouvriers du groupe A, dont le siège se trouve en Zambie.

[1] Les ouvriers interrogés étaient rémunérés en dollars américains, et non en monnaie locale.

Co-funded by the European Union

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, la conduite responsable des entreprises et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGPs) stipulent que les entreprises qui causent des incidences négatives sur les ouvriers ou y contribuent doivent apporter des mesures correctives.

Les entreprises impliquées dans les préjudices causés ont également la responsabilité d'utiliser leur influence pour les atténuer. Le sous-traitant n'ayant pu être localisé, le donneur d'ordre porte également une responsabilité morale quant aux salaires impayés des ouvriers. Pour toutes ces raisons, la responsabilité du paiement des salaires des ouvriers incombe à MUMI.

Dans un premier temps, MUMI a proposé de transférer les ouvriers vers une autre de ses entreprises sous-traitantes. Les ouvriers ont rejeté cette proposition et demandé le versement des salaires qui leur étaient dus et qui n'avaient pas été payés.

En juin 2026, à l'issue de discussions avec la CAJJ, la mine a donné son accord. Le montant total versé aux ouvriers du groupe A s'élevait à environ 6 000 dollars américains. La CAJJ était présente lors du processus de paiement, accompagnant les ouvriers et s'assurant qu'ils recevaient la somme qui leur était due.

Points clés à retenir

La sous-traitance comporte des risques spécifiques

Le recours à la sous-traitance masque souvent la responsabilité en cas de violations du droit du travail, en particulier lorsque les sous-traitants opèrent en dehors du marché du travail formel et ne respectent pas les droits légaux de leurs salariés, comme ce fut le cas pour le groupe A. Les ouvriers employés par des sous-traitants disposent rarement d'une connaissance suffisante des relations commerciales entre les différentes parties, d'un accès aux décideurs ou du pouvoir nécessaire pour obtenir réparation dans de telles situations.

Un dialogue constructif avec la société civile a été déterminant pour obtenir le versement des arriérés de salaires

Le CAJJ et MUMI ont organisé plusieurs réunions afin de discuter des moyens de remédier aux problèmes rencontrés par les ouvriers employés par des sous-traitants. Le CAJJ a également entretenu des contacts réguliers avec le responsable des réclamations au sein de l'entreprise MUMI. La société civile joue un rôle essentiel pour demander des comptes aux entreprises, en particulier dans ces environnements informels.

Le processus de remédiation est souvent un processus itératif

Bien que les mineurs aient perçu les salaires qui leur étaient dus – ce qu'ils considéraient comme la priorité absolue –, ils n'ont pas obtenu de réparation pour les autres problèmes décrits ci-dessus. MUMI participe au programme d'assurance Veramark (anciennement dénommé Copper Mark). Electronics Watch a déposé une plainte via le mécanisme de traitement des griefs de Veramark en octobre 2026. Cette plainte présentait des preuves détaillées de non-conformité à la norme Veramark . On espère que ce mécanisme permettra de faire avancer la résolution des problèmes qui n'ont pas été traités lors des échanges directs avec MUMI.

Co-funded by the European Union